

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 273**

Règlement concernant les stationnements privés.

**REFONTE ADMINISTRATIVE**

(incluant les amendements 273-1 et 273-2)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

---

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les cités et villes concernant la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT le besoin exprimé de régler l'usage de certains stationnements privés ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 13 juillet 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Frank Crépeau propose, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Cloutier, d'adopter le règlement portant le numéro 273, comme suit :

**ARTICLE 1    PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**SECTION I**  
**LES STATIONNEMENTS PRIVÉS**

**ARTICLE 2    ENTENTES**

La Ville peut négocier des ententes avec tout organisme public afin qu'elle puisse avoir compétence sur les terrains de celui-ci pour y émettre des constats d'infraction et y faire appliquer la réglementation concernant le stationnement en vigueur. Telles ententes doivent être ultérieurement approuvées par le conseil municipal et être incluses à l'annexe I.

Un tarif doit être prévu à cette entente afin de couvrir toute dépense ainsi engagée par la Ville en vue d'y assurer une surveillance adéquate.

**ARTICLE 3    BÂTIMENTS ASSUJETTIS, RÈGLEMENT MUNICIPAL ET SANCTIONS**

Le conseil municipal reconnaît comme étant valides les ententes concernant les stationnements privés des organismes publics retrouvés à l'annexe I. Ces stationnements sont déclarés être des stationnements à caractère public par le conseil pour les fins d'application de la réglementation municipale. Ceux-ci sont assujettis au règlement de la Ville numéro 901 et ses amendements qui s'appliquent intégralement sur les terrains de stationnements privés des organismes publics retrouvés à l'annexe I en vertu d'une entente à cet effet.

Les sanctions applicables aux contrevenants à l'égard du présent règlement sont celles qui y sont prévues. Les amendes et les frais sont payables à l'hôtel de ville de Mont-Laurier situé au 300, boulevard Albiny-Paquette à Mont-Laurier (Québec) J9L 1J9.

**ARTICLE 4    ANNEXE I**

L'annexe I doit comprendre copie d'un règlement ou d'une résolution concernant le stationnement de l'organisme public assujetti par l'entente. À cette annexe doit également être jointe une copie d'un plan détaillé du site assujetti avec une description des signalisations qui y sont apposées. Enfin, la copie de l'entente signée par le maire et la greffière doit y être reproduite.

**ARTICLE 5    FIN D'UNE ENTENTE**

Suite à la demande écrite de la part d'un organisme public visé à l'annexe I demandant à la Ville de cesser d'appliquer sur son immeuble le présent règlement, celle-ci doit retirer le nom de l'organisme demandeur de la liste de l'annexe, et ce, dans les meilleurs délais.

## **SECTION II** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 6    SIGNALISATION ADÉQUATE**

Le propriétaire d'un bâtiment assujéti au présent règlement doit apposer la signalisation adéquate sur cet immeuble. Il est aussi responsable de l'installation et de l'entretien de cette signalisation ainsi que des structures qui peuvent la supporter.

### **ARTICLE 7    PROPRIÉTAIRE ENREGISTRÉ D'UN VÉHICULE**

Le propriétaire enregistré d'un véhicule est responsable de toute infraction commise avec ce véhicule à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, ce véhicule était sans son consentement en la possession d'un tiers.

Nonobstant l'article 3, lorsqu'un véhicule est remorqué, il l'est aux frais et à l'entière responsabilité dudit propriétaire.

### **ARTICLE 7.1    CONSTATS D'INFRACTION**

[\(Règl. 273-1\)](#)

Les seuls constats d'infraction qui seront émis sur les terrains du Cégep par les préposés au stationnement ou le constable spécial de la Ville en vertu du règlement sur le stationnement seront ceux ayant les libellés suivants :

- 1°    Avoir illégalement stationné un véhicule dans un espace réservé au stationnement pour personnes handicapées.
  - 2°    Avoir stationné un véhicule sans détenir un permis de stationnement valide (vignette ou permis quotidien) placé à l'endroit requis.
  - 3°    Avoir stationné un véhicule routier à un endroit où le stationnement est interdit au moyen d'une signalisation.
  - 4°    Avoir stationné un véhicule routier à un endroit où le stationnement est d'une durée limitée de 20 minutes.
-

## **ARTICLE 7.2**

[\(Règl. 273-1\)](#)

## **VIGNETTE D'IDENTIFICATION**

En vertu du présent règlement, toute vignette de stationnement ou permis quotidien émis par le Cégep doit être disposé aux endroits suivants :

- La vignette d'identification doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule et le permis quotidien doit être déposé sur le tableau de bord de manière à être visible de l'extérieur du véhicule.

Toute personne qui possède une vignette ou un permis quotidien qui n'est plus valide doit l'enlever immédiatement. Le propriétaire d'un véhicule visé par le présent article doit aussi enlever la vignette immédiatement et aviser le Cégep lorsqu'il transfère la propriété de son véhicule à un tiers.

## **SECTION III** **DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 8**      **AMENDES**

Toute personne physique ou morale qui contrevient à une disposition réglementaire concernant la circulation et le stationnement apparaissant à l'une des ententes à l'annexe I, commet une infraction et est passible pour toute infraction d'une amende de 30 \$ plus les frais.

[\(Règl. 273-2\)](#)

### **ARTICLE 9**      **POURSUITES PÉNALES**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et tout préposé au stationnement ou constable spécial à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 10**      **PROCÉDURE PÉNALE**

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chapitre C-25.1) et autres lois du pays et leurs amendements.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

## **ARTICLE 11    RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS**

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

## **ARTICLE 12    DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES**

Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées restreindre l'application des dispositions du Code criminel et de toute autre loi fédérale ou provinciale.

## **ARTICLE 13    INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

## **ARTICLE 14    NULLITÉ**

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

## **ARTICLE 15    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Michel Adrien, maire

---

Françoise Papineau,  
assistante-greffière

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 273**

**ANNEXE « I »**

Table des matières

PARTIE I

- a) Entente avec le Centre collégial de Mont-Laurier
- b) Règlement du Centre collégial de Mont-Laurier
- c) Plan du Centre collégial de Mont-Laurier